

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Commune de Chars	Mme la Maire, Mme BOSSU

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Le zonage des eaux pluviales a été réalisé dans le cadre de la réactualisation du schéma directeur d'assainissement sur le territoire de commune.

Caractéristiques des zonages et contexte

<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>non</p> <p>zonage d'assainissement approuvé le 06/12/2022</p>
---	--

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)
La commune de Chars

<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?</p>	<p>LE PLU a été approuvé le 18 février 2020</p>
--	---

<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>non</p>
---	------------

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

Le zonage pluvial sera annexé au PLU

<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>non</p>
---	------------

<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui, un schéma directeur d'assainissement avec étude sur les eaux pluviales</p>
---	--

Préciser ces études :

Il s'agit d'une étude de zonage pluviale présentant les éléments suivants :

- le contexte environnementale de la commune,
- la découpe du territoire communal en bassin versant urbain et rural,
- le calcul des débits pour des pluies de périodes de retour 10 ans,
- Examen des dysfonctionnements du réseau pluvial
- Proposition d'aménagement pour pallier aux dysfonctionnements observés,
- Zonage pluvial de la commune

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	non non non oui non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<p>Les captages de la Gripière 1 et 2 : 01266X1003/P1 et 01266X1022/P2, à une vingtaine de mètre de profondeur dans les sables jaunes et marrons Yprésiens. Ils sont situés à 1,5 km au sud Est du bourg,</p> <p>Les captages du Moulin Clochard 1, 2 et 3 : 01266X1037/P3, 01266X1004F et 01266X1012F de 35 à 40 m de profondeur dans les sables de Cuisnes du Yprésien. Ils sont situés à 700 m environ au nord du bourg de Chars, sur la rive gauche de la Viosne.</p> <p>Le forage BSS003YLIK a une profondeur de 591,5 m dans les sables verts de l'Albien. Il est situé à proximité des captages du Moulin clochard. Il est situé à 700 m au nord du bourg.</p> <p>Le captage de l'Épinette 01266X1028/F1 a une profondeur de 63 m dans les sables du Yprésien. Il est situé à 2 km environ à l'Est de Chars, sur le plateau, en bordure du bois de l'épinette et du chemin départementale 188 (parcelle cadastrale 78 section ZB).</p>	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	oui non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
La Viosne en amont du pont-route d'Osny est classée en première catégorie piscicole.	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	oui oui oui oui oui non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
<ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I n°220013802 : Vallée de la Viosne et de l'Arnoye, • ZNIEFF de type I n°110001811 : Marais de Brignacourt, • ZNIEFF de type II n°110120009 : Moyenne Vallée de la Viosne. • site Natura 2000, au titre de la directive Habitat, site FR 1102015. • Espace Naturel Sensible (ENS) « Bois du Moulin de Noisement » 	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?	

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<ul style="list-style-type: none"> Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :.....la Viosne FRHR229..... Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine:..... Eocène et craie du Vexin français 3107 FRHG107 Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	État écologique bon et état chimique bon Etat chimique bon
2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	non non non
Préciser lesquelles :	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	non
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?	Séparatif ⁴
Autres :	
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	oui

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés <ul style="list-style-type: none"> Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? Les non-conformités ont-elles été levées ? Sont-elles en cours d'être levées ? 	Oui
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	non
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	non
Si oui, lesquels :	

⁴Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge⁶ ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	<p>non non non</p>
<p>1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?</p> <p>Lesquelles :</p> <p>Le poste de relevage à l'amont de la station d'épuration est équipé d'un trop-plein qui évacue les eaux vers la Viosne.</p>	<p>oui</p>
<p>2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <p>La station d'épuration a été reconstruite récemment.</p>	<p>non non</p>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	<p>non Oui non non</p>
<p>Lesquels :</p> <p>Selon le zonage pluvial, le ruissellement apparait comme important dans la rue de Marines lors de forts orages.</p>	
<p>1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Lesquelles :</p> <p>Bassins de stockage départementaux le long de la RD 118 appartenant au département</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>Ces bassins permettent la gestion des eaux pluviales des bassins versants en amont du bourg (bassins-versants agricoles)</p>	
<p>2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>

⁶Référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	non
Si oui, lesquelles ?	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	non
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	non
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?	non
<ul style="list-style-type: none"> • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	non
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	non
2. Avez-vous subi des	oui non
<ul style="list-style-type: none"> • coulées de boues? • glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? • Autres : 	
1. Votre territoire fait-il parti :	non non
<ul style="list-style-type: none"> • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	Oui
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	Oui
Si oui, lesquelles ?	
Des tranchées drainantes et la désimperméabilisation de place de parking	
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	non
Si oui lesquels et pour quel objectif ?	
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?	non
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	non

Autoévaluation (facultatif)

⁷2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le zonage projeté reprend la répartition existante des habitations déjà raccordées au collecteur pluvial qui se trouvent dans la zone d'assainissement collectif. La collecte se fait jusqu'à l'exutoire par gravité, sans pompe de relevage.

Le zonage pluvial est cohérent avec le zonage d'assainissement ainsi que le Plan Local d'Urbanisme.

Le zonage pluvial entérine la situation actuelle de l'assainissement et ne porte pas préjudice à l'environnement. Dans le bourg ancien, les habitations, ayant des parcelles réduites, resteront raccordées au réseau d'eau pluviales. Dans les secteurs pavillonnaires, les habitations actuelles seront raccordées au réseau pluvial tandis qu'il est demandé aux futures constructions d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle jusqu'à une pluie courante (pluie ne dépassant pas 8 mm en une journée). Il est demandé l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour la zone d'activité et la désimperméabilisation des parking.

Les travaux prévus sur le système d'assainissement concernent les réseaux d'assainissement. Ces travaux permettront d'améliorer sensiblement la collecte des effluents et la qualité de leur traitement avant rejet. Ils ont donc un impact favorable sur l'environnement.

L'évaluation environnementale relatif au zonage pluvial n'est donc pas nécessaire.

A Chars, Le 03/01/2023

Evelyne BOSSU
Maire



